

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant au GAEC GRAVE des  
prescriptions spéciales pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à MAUROIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 août 2017 au GAEC GRAVE – siège social : 3 Chaussée Brunehaut à MAUROIS (59980) – pour l'exploitation de ses activités à la même adresse ;

Vu la demande présentée par le GAEC GRAVE en vue d'obtenir une régularisation de son site et plusieurs dérogations de distance à cette adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande en date du 2 novembre 2020 et reçu en Préfecture du Nord le 19 janvier 2021 ;

Vu le rapport en date du 8 février 2021 de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du 16 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 5 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté modifié à la demande de l'inspecteur des installations classées et transmis à l'exploitant par courriel en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que la localisation du site ne permet pas de construire le bâtiment de stockage à un autre emplacement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet**

Le GAEC GRAVE situé 3 Chaussée Brunehaut à MAUROIS (59 980) est autorisé à déroger au point 2.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, pour l'exploitation :

- du silo construit en 2017 de manière contiguë au cours d'eau ;
- d'une fosse de 40 m<sup>3</sup> permettant la récupération des eaux souillées et les déjections provenant de l'aire de transfert du bâtiment vers la salle de traite à une distance de 12 mètres du cours d'eau ;
- d'un bâtiment de stockage de matériel situé à 4 mètres du cours d'eau

L'ouvrage de stockage des éventuels jus d'ensilage est implanté à 35 mètres au moins du cours d'eau.

### **ARTICLE 2**

Il est néanmoins interdit de stocker des produits potentiellement polluants et notamment des hydrocarbures et des produits phytosanitaires dans le bâtiment de stockage de matériel situé à 4 mètres du cours d'eau. Il doit être équipé d'un dispositif de rétention étanche sur son intégralité permettant de limiter les risques de pollution vers le cours d'eau en cas de fuite.

### **ARTICLE 3**

Une haie d'essence locale sera réimplantée dès que le dispositif de récupération des éventuels jus d'ensilage sera mis en place.

### **ARTICLE 4 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

## ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MAUROIS,
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUROIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-aps-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **08 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE